

regard to this matter, in the terms of the resolution that has been carried by the Council.

Is it the wish of the Council that we should now adjourn our proceedings? If there are no objections, that is agreed. I would like to suggest that the Council might meet tomorrow morning at ten o'clock.

Mr. BEVIN (United Kingdom): I think it would be inconvenient to meet at ten o'clock to deal with the very important item of the agenda which will be before us. Could we make it later in the day? I really do not know what the engagements of the Assembly are and I do not want to inconvenience anybody, but for the sake of our business I think it would be wiser to make it later.

The PRESIDENT: May I suggest it might possibly be agreed that a meeting be convened tomorrow at an hour to be fixed by the President, with a view to finding a time that will be mutually convenient?

After a brief discussion, this proposal was adopted.

The meeting rose at 11.30 p.m.

NINETEENTH MEETING

Held at Church House, Westminster, London, on Thursday, 14 February 1946, at 11 a.m.

President: Mr. N. J. O. MAKIN (Australia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

73. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Letter from the Heads of the Lebanese and Syrian delegations to the Secretary-General dated 4 February 1946 (document S/5).¹
3. Report by the Chairman of the Committee of Experts on the alterations made by the Committee in the provisional rules of procedure of the Security Council (document S/6).²

74. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 9.

² *Ibid.*, Supplement No. 2, Annex 1.

yugoslave relativement à cette question, dans les termes de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité.

Le Conseil désire-t-il que nous ajournions le débat? A défaut d'objection, je considérerai que ma proposition est adoptée. Je suggérerai au Conseil de se réunir demain matin à 10 heures.

M. BEVIN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je crains qu'il ne nous soit difficile de nous réunir à 10 heures du matin pour étudier le point extrêmement important de l'ordre du jour dont nous serons saisis. Ne serait-il pas possible de nous réunir plus tard dans la journée? J'ignore totalement quels sont les engagements de l'Assemblée, et il n'est nullement dans mes intentions de gêner qui que ce soit, mais dans l'intérêt même de la question que nous traitons, j'estime qu'il serait plus sage de nous réunir plus tard.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je proposer que le soin de convoquer le Conseil demain soit laissé à l'initiative du Président qui fixera l'heure qui lui semblera de nature à convenir à tout le monde?

Après une courte discussion, cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 23 h. 30.

DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Church House, Westminster, Londres, le jeudi 14 février 1946, à 11 heures.

Président: M. N. J. O. MAKIN (Australie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

73. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre des chefs des délégations libanaise et syrienne au Secrétaire général, datée du 4 février 1946 (document S/5).¹
3. Rapport du Président du Comité d'experts du Conseil de sécurité sur les modifications apportées par le Comité au règlement intérieur provisoire du Conseil (document S/6).²

74. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 9.

² *Ibid.*, Supplément No 2, Annexe 1.

75. Letter from the Heads of the Lebanese and Syrian delegations¹

The PRESIDENT: The second item is a letter from the Heads of the Lebanese and Syrian delegations to the Secretary-General dated 4 February 1946 and circulated as document S/5.

Before the Council commences its discussion of the matter brought to its attention by the delegations of Lebanon and Syria, I must ask the Council to decide one or two procedural points.

By the letter of 4 February, these two delegations have exercised their right as Members of the United Nations, under Article 35, paragraph 1 of the Charter, to bring a certain matter to the attention of the Council. They refer to this matter as a "dispute." Under Article 32 of the Charter, when a dispute is under consideration by the Council, the Council is required to invite any Member of the United Nations which is a party to the dispute but which is not a member of the Security Council, to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute.

As members of the Security Council are aware, the proviso at the end of Article 27, paragraph 3, also applies when a dispute is being considered by the Security Council. Frequently, however, the question whether a dispute exists cannot be given an automatic answer. The Security Council itself will, if necessary, have to decide this question. I suggest to the Council that it would be most inconvenient to attempt in any way, at this stage, to give an answer to the question whether, in the present case, a dispute exists. It would be much more satisfactory, indeed in my opinion it is necessary, first to hear what the States immediately concerned have to say.

Moreover, it is not necessary at this stage for us to decide whether Article 32 applies. Syria and Lebanon, no matter whether a dispute in the technical sense exists or not, are manifestly States whose interests are specially affected by the discussion of the question which is now before the Council.

Therefore, I suggest that we should exercise our own powers under Article 31 of the Charter, and should invite Syria and Lebanon, as we did in the case of Iran and of Greece, to participate without vote in our discussion of this question.

I think it would be an advantage if we decided also, in advance, the question which arose at a late stage in our consideration of the Indonesian matter. I refer to the question whether Syria and Lebanon will be entitled to exercise, at the Council table, the right of proposition. Having regard to the fact that rules of procedure are now under consideration by our own Com-

75. Lettre des chefs des délégations libanaise et syrienne¹

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le second point à l'ordre du jour est l'examen de la lettre des chefs des délégations libanaise et syrienne, au Secrétaire général, en date du 4 février 1946, publiée en document sous l'indice S/5.

Avant que le Conseil n'aborde la discussion de la question sur laquelle les délégations du Liban et de la Syrie ont attiré son attention, je dois lui demander de se prononcer sur un ou deux points de procédure.

Par lettre en date du 4 février, ces deux délégations ont exercé le droit qui leur appartient en qualité de Membres des Nations Unies et en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un certain point. Elles se réfèrent à la question comme s'il s'agissait d'un "différend". Or, en vertu de l'Article 32 de la Charte, lorsqu'un différend est soumis à l'examen du Conseil, celui-ci doit inviter tout Membre des Nations Unies qui est partie à ce différend, mais qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, à participer sans droit de vote à la discussion relative à ce différend.

Les membres du Conseil de sécurité n'ignorent pas que la stipulation finale du paragraphe 3 de l'Article 27 s'applique également lorsqu'un différend est examiné par le Conseil de sécurité. Cependant, il arrive fréquemment qu'il soit impossible de répondre automatiquement à la question de savoir s'il s'agit ou non d'un différend. Le Conseil de sécurité devra, s'il le faut, trancher lui-même cette question. A mon avis, il serait fort malaisé d'essayer, de quelque manière que ce soit, au point où nous en sommes, de donner une réponse à la question de savoir s'il existe un différend dans le cas qui nous occupe. Ce serait certainement mieux, je dirai même qu'à mon avis ce serait nécessaire, d'entendre tout d'abord les déclarations des Etats directement intéressés.

Au surplus, il n'est pas nécessaire de décider dès maintenant si l'Article 32 est applicable. Qu'il y ait ou non différend dans l'acception technique du terme, le Liban et la Syrie sont évidemment des Etats dont les intérêts sont particulièrement affectés par la discussion de la question dont le Conseil est actuellement saisi.

C'est pourquoi je vous suggère d'exercer les pouvoirs que nous confère l'Article 31 de la Charte et d'inviter le Liban et la Syrie, ainsi que nous l'avons fait pour l'Iran et la Grèce, à participer sans voix délibérative à notre discussion de cette question.

Je crois qu'il y aurait avantage à trancher également d'avance une question qui a été soulevée à un stade avancé du débat dans l'examen de la question de l'Indonésie. J'entends par là la question de savoir si la Syrie et le Liban auront le droit de présenter des propositions à la table du Conseil. Etant donné que le règlement est actuellement soumis à l'examen de notre Comité

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 9.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 9.

mittee of Experts, I suggest that the Council should adopt, at this point, the same course as it did in the Indonesian matter.

Therefore, if there is no objection, I propose: first, to invite the representatives of Syria and Lebanon to take their seats at the Council table; secondly, to inform them, when seated at the Council table, that the Council invites them to participate, without vote, in the discussion of the question which they have brought before the Security Council; and thirdly, to inform them also that, without prejudice to any view which the Council may form on other occasions, the Council will give them at the proper stage an opportunity to exercise, if they think fit, the right of proposition in relation to this question.

Is that course of procedure agreeable to the members of the Council?

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): There is a point which you raised and which you considered should not be settled at the present time, that is, whether the problem before us should be regarded as a dispute or as a situation.

I draw the Council's attention to the difference that has been established between the cases in regard to voting and to the exercise of the right of veto. In the case of a dispute, it is recognized that the parties to it shall not take part in the voting. In the case of a situation, the Council seems to admit that the right to vote is recognized. I should like the President to tell us whether, while we are deciding whether we are faced with a situation or a dispute, the right of veto will be applicable or whether, on the contrary, we consider that such a decision constitutes a question of procedure and that a majority of any seven votes is therefore sufficient.

The PRESIDENT: As will be remembered, I suggested that this is not a matter which I feel can be conveniently determined at this particular moment, and that we should await the oral statements that will be made by the parties concerned. Then, at that stage, if the Council wishes so to determine, it can consider the point that the representative of Egypt has brought to my notice.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): My remarks did not relate to the decision we are to take in order to settle the problem whether a situation or a dispute is involved. I ask (and I think the matter should be settled now) under what conditions are we going to take the latter decision? With the exercise of the right of veto or without the right of veto?

I will explain. The interest of the question is obvious. It is not after having heard the parties to the dispute or situation that we shall be able to decide whether or not we shall use the right of veto. In the case in question, there are two members of the Council who are concerned and who have the right of veto. It is possible that one of them may say that the case is not a situa-

d'experts, je suggère que le Conseil adopte en la matière la même procédure que dans la discussion relative à la question indonésienne.

Je vous propose dès lors, s'il n'y a pas d'objections: premièrement, d'inviter les représentants de la Syrie et du Liban à prendre place à la table du Conseil; deuxièmement, de les informer, une fois qu'ils auront pris place à notre table, de ce que le Conseil les invite à participer sans voix délibérative à la discussion du problème qu'ils ont porté devant le Conseil de sécurité; et troisièmement, de les informer également que, sans préjuger l'opinion que le Conseil de sécurité pourra se faire en d'autres occasions, le Conseil leur fournira, le moment venu, la possibilité d'exercer, s'ils le jugent utile, le droit de présenter des propositions relativement à la question que nous allons examiner.

Cette procédure convient-elle aux membres du Conseil?

M. RIAZ (Egypte): Il est un point que vous avez soulevé, et que vous avez estimé ne pas devoir trancher actuellement: celui de savoir si le problème placé devant nous doit être considéré comme un différend ou comme une situation.

J'attire l'attention du Conseil sur la différence qui a été établie entre les deux cas en ce qui touche le vote et l'exercice du droit de veto. S'il s'agit d'un différend il est entendu que les parties à ce différend ne prennent pas part au vote. S'il s'agit d'une situation, le Conseil semble admettre que le droit de vote est reconnu. Je demande au Président de bien vouloir nous dire, lorsqu'il s'agira de déterminer si nous sommes en présence d'une situation ou d'un différend, si le droit de veto s'appliquera ou si, au contraire, nous considérons qu'une telle décision constitue une question de procédure et qu'en conséquence la majorité de sept voix, quelles qu'elles soient, est suffisante.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): On se souvient que j'ai suggéré qu'à mon avis, il ne serait pas opportun de trancher la question, pour le moment, et qu'il convenait d'entendre au préalable les déclarations orales qui seront présentées par les parties intéressées. Après quoi, si le Conseil en décide ainsi, il pourra examiner le point que le représentant de l'Egypte a signalé à mon attention.

M. RIAZ (Egypte): Mon intervention n'a pas trait à la décision que nous prendrons concernant la détermination du problème qui s'offre à nous, à savoir s'il s'agit d'une situation ou d'un différend. Je demande (et je crois qu'il faut l'établir dès à présent): lorsque nous prendrons une telle décision, de quelle façon la prendrons-nous, avec l'exercice du droit de veto ou sans droit de veto?

Je m'explique. L'intérêt de la question est très visible. Ce n'est pas après avoir entendu les parties au différend ou à la situation que nous pourrons décider si nous recourrons ou non à l'usage du droit de veto. En l'espèce, il y a deux membres du Conseil qui sont intéressés et qui ont le droit de veto; il se pourrait que l'un d'eux, à ce moment, dise qu'il ne s'agit pas d'une situation

tion, and that he therefore intends to avail himself of his right of veto. Hence, I consider that it should be decided now (and I fully agree with the President when he says that we shall arrive at a decision on the subject after we have heard the statements of the delegations of Lebanon and Syria) whether the decision we shall take after these statements will be one to which the right of veto is applicable or not. In other words, it should be decided whether it is a question of procedure or not.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands) : I have no objection whatsoever to asking the representatives of Syria and Lebanon to take their places at the Council table, but I should like to point out that I think this should not be taken to mean that, if any Member State says that there is a dispute, the Council is bound to accept it as a fact that there is a dispute in the technical sense of the term.

The PRESIDENT : The statement that has been made by the representative of the Netherlands is, of course, in conformity with the expressions that I made at an earlier moment. In regard to the suggestion that has been made by the representative of Egypt, I think that the point he has raised could be met possibly with equal satisfaction at the later stage that I suggested, for until such time as the Council is fully apprised of the full nature of the matter that is to be brought to its notice, it seems that we would not be competent to appreciate just what is involved and whether it does constitute a situation or a dispute. In those circumstances, I would earnestly suggest that no disadvantage is afforded to the Council in waiting until that moment to determine this particular question.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*) : I am sorry to have to insist. I think we are very near agreement except on one point. I fully agree with the President that the decision of the Security Council as to the nature of the problem, that is to say, whether it is a situation or a dispute, should be deferred until we have heard the statements of the delegations of Lebanon and Syria. But I fail to see what prevents us from making immediately the decision, which we shall be compelled to make, as to whether it is a question of procedure or not. I would like to place before the Council a formal motion asking whether the decision it will take will concern a question of procedure or of a dispute, that is, whether or not it will entail the veto.

This is the motion :

That the decision of the Council as to whether any question is a dispute or a situation is a procedural matter.

Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil) : Of course we can complain about not having rules of procedure, but I must say that I hope that in future the Council will establish the fact that no simple letters, unsubstantiated, can be accepted by the Council. It is not enough for a

et que, par conséquent, il entend jouir de son droit de veto. J'estime donc qu'il faut décider dès maintenant (et je suis tout à fait d'accord avec le Président pour dire que c'est après avoir entendu les exposés des délégations du Liban et de la Syrie que nous en déciderons) si la décision que nous prendrons après ces exposés sera une décision à laquelle s'applique le droit de veto ou non; autrement dit, il conviendra de décider si c'est une question de procédure ou si ce n'en est pas une.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai aucune objection à ce que les représentants de la Syrie et du Liban soient priés de prendre place à la table du Conseil, mais je tiens simplement à signaler qu'il ne faut nullement en conclure que, lorsqu'un Etat Membre déclare qu'il y a un différend, le Conseil est obligé de reconnaître en fait qu'il y a différend, au sens technique de ce terme.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'observation présentée par le représentant des Pays-Bas est évidemment conforme aux déclarations que j'ai faites moi-même antérieurement. En ce qui concerne la suggestion présentée par le représentant de l'Egypte, j'estime que conformément à ce que j'ai suggéré on pourrait tout aussi bien lui donner satisfaction par la suite sur le point qu'il a soulevé. En effet, tant que le Conseil de sécurité ne sera pas pleinement éclairé sur la nature exacte de la question dont il sera saisi, il ne semble pas que nous soyons compétents pour apprécier en toute connaissance de cause la question soulevée, et s'il s'agit d'une situation ou d'un différend. Je ne pense vraiment pas que, dans ces conditions, il y ait inconvénient pour le Conseil à attendre jusque-là pour statuer sur cette question particulière.

M. RIAZ (Egypt) : Je m'excuse de devoir insister. Je crois que nous sommes très près de nous entendre, sauf sur un point. Je suis tout à fait d'accord avec le Président pour différer la décision du Conseil de sécurité en ce qui concerne la nature du problème, c'est-à-dire s'il s'agit d'un différend ou d'une situation, jusqu'à ce que nous ayons entendu les exposés des délégations du Liban et de la Syrie. Mais je me demande quel inconvénient il y a à nous prononcer dès à présent sur la décision que nous prendrons obligatoirement : est-ce ou non une question de procédure? Je me permets de déposer une motion formelle devant le Conseil pour lui demander si la décision qu'il prendra portera sur une question de procédure ou de différend, si elle entraînera le veto ou non.

Cette motion, la voici :

La décision du Conseil tranchant le point de savoir si le problème posé devant lui constitue un différend ou une situation est une question de procédure.

M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*) : Evidemment, nous pourrions nous plaindre de l'absence de règlement intérieur, mais force m'est d'exprimer l'espoir qu'à l'avenir, le Conseil érigera en fait qu'il ne saurait accepter aucune lettre qui ne soit appuyée d'arguments

Member to say in a single letter, without giving the reasons for it, that there is a situation or a dispute. The next time we have such a letter or request, I think that the Council will be able to decide, before asking the representatives of a Member or Members interested to come to the table, whether it is a dispute or a situation; but we cannot do that now. What we can do is exactly what we have already done in the first case which came before us here, the case concerning Iran. I think that in that case we heard the parties and then the President ruled, on a question of procedure, that it was a dispute. The Soviet delegation did not oppose that ruling, which of course meant that the Soviet delegation would not have a vote. I think that this is exactly the same case, and that the President should so rule, after listening to the information given by the delegations of Syria and Lebanon.

The PRESIDENT: I was wondering if it would meet the point that the representative of Egypt is raising if the Council were to regard this matter, at this stage, as a procedural matter. Then, when the oral statements have been made by the parties concerned, the Council should determine the question that has been raised.

Mr. RIAZ (Egypt): I made a formal motion to the effect that the decision of the Council as to whether any question is a dispute or a situation is a procedural matter.

Mr. Wellington Koo (China): It seems to me that we have been discussing two different points. The first point is whether the matter now before the Council should be considered as a dispute, as has been contended in the letter of the Syrian and Lebanese delegations, or as a situation. On that matter, it seems to me, we are all agreed. The Council would be best advised not to take a decision on that matter until it has heard the statements, not only of the Syrian and Lebanese representatives but also of the other parties which may be directly interested. I think that on that point we are agreed.

What the representative of Egypt has raised is a question of a procedural character, as to how a vote should be taken to decide whether the matter is a situation or a dispute. In his opinion, it is a procedural question and therefore would not require the concurrence of the permanent members under Article 27.

I would submit that this is a very important question of procedure. So far as the matter which has been brought before the Council is concerned, the Council will be unanimously of the opinion that it is one thing or the other.

probants. Il ne suffit pas qu'un Membre déclare dans une simple lettre qu'il existe une situation ou un différend, sans en donner les raisons. La prochaine fois que nous serons saisis d'une lettre ou d'une requête de cette nature, je pense que le Conseil sera en mesure de décider, avant d'inviter les représentants du Membre ou des Membres intéressés à s'asseoir à sa table, s'il s'agit d'un différend ou d'une situation. Certes, nous ne pouvons pas procéder ainsi maintenant, mais nous pouvons agir exactement comme nous l'avons fait dans le premier cas dont nous avons été saisis, à savoir le cas relatif à l'Iran. Je crois me souvenir que, dans ce cas, nous avons d'abord entendu les parties en cause, après quoi le Président a décidé sur une question de procédure qu'il y avait là différend. La délégation soviétique ne s'est pas opposée à cette décision, d'où il résultait évidemment qu'elle n'avait pas le droit de vote. J'estime qu'il s'agit exactement du même cas et que le Président devrait prendre la même décision, après avoir entendu les éclaircissements donnés par le délégations de la Syrie et du Liban.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me demande si le représentant de l'Egypte serait satisfait si le Conseil décidait de considérer pour le moment la question comme un point de procédure. Ensuite, après avoir entendu les déclarations orales des parties intéressées, le Conseil trancherait la question qui a été soulevée.

M. RIAZ (Egypt) (*traduit de l'anglais*): J'ai présenté une motion tendant à ce que toute décision relative au problème de savoir si la question portée devant le Conseil de sécurité constitue un différend ou une situation, doit être considérée comme une question de procédure.

M. Wellington Koo (Chine) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que nous sommes en train de discuter de questions distinctes. Le premier point est de savoir si la question dont le Conseil est actuellement saisi doit être considérée comme un différend, comme il a été soutenu dans la lettre de la délégation de la Syrie et du Liban, ou comme une situation. Sur ce point, me semble-t-il, nous sommes tous d'accord. Le Conseil serait bien inspiré de ne pas prendre de décision à ce sujet avant d'avoir entendu les déclarations, non seulement des représentants de la Syrie et du Liban, mais encore des autres parties susceptibles d'être directement intéressées. Il me semble, je le répète, que sur ce point nous sommes d'accord.

Le point que le représentant de l'Egypte a soulevé est une question de procédure. Comment y a-t-il lieu de procéder à un vote en vue de décider s'il s'agit d'une situation ou d'un différend? Il s'agit là, à son avis, d'une question de procédure qui n'exige pas, en conséquence, le vote concordant des membres permanents en application de l'Article 27.

Or, il me semble que c'est là une question de procédure extrêmement importante. Pour autant qu'il s'agisse de la question dont le Conseil a été saisi, celui-ci sera unanimement d'avis qu'il peut avoir affaire soit à un différend, soit à une

Therefore, I would suggest that, since the motion has been made, since it involves a very important procedural question any decision on which may be taken as a precedent for the future, and since the Council has a group of experts working on the rules of procedure, this question might be referred to that body for study and report to the Council.

I suggest that the motion of the representative of Egypt be tabled and referred to the Committee of Experts for them to study it and report back to the Council.

Mr. BEVIN (United Kingdom) : I take the same view as Mr. van Kleffens. If any accuser State says that there is a dispute, then there is a dispute; and if a State makes a charge against another State, and the State against which it is made repudiates it or contests it, then there is a dispute, and the Council can make its recommendations. I think that is the simple answer to the question.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*) : Mr. Bevin has said that, in his opinion, it is sufficient for one of the parties to say that there is a dispute for a dispute to exist. This thesis is the opposite of what you yourself stated, Mr. President. If we accept this decision and it is sufficient for one party to declare that the matter concerned is a dispute for the Council to decide to this effect, then my objection would collapse. But if, as it seems to me, it is felt that it is a point for the Council to decide, I should be more inclined to that opinion because it is not sufficient to say that a matter is a dispute for it to be so. It is for the Council to decide.

I beg to differ with the representative of China when he says that we shall perhaps have a unanimous decision. I put the question to him: what if the decision is not unanimous? It is desirable, therefore, that the question should be settled now. It has been suggested that the problem should be submitted to the experts. But the decision to be taken is so obvious that I fail to understand why the question should even be discussed. If it were left to one of the permanent members to decide whether the matter concerned is a situation or a dispute, he might come forward at any time and say: it is a situation. If it is not a question of procedure, he would have the right to vote to decide that it is a situation, and in so doing he would make of Article 27, paragraph 3, a dead letter, just as though the veto could be applied in every case. If it were permissible for the permanent members of the Council to say that a matter was a situation even when everybody considered that it was not, and if we held that it was not a question of procedure, we would give the permanent members of the Council the right of veto for all questions in which they might wish to use it. This is contrary to all the texts and to the spirit of the Charter, to all that we have said and to all the decisions that we have taken together.

situation. Dès lors, puisqu'une proposition a été présentée, puisqu'il s'agit d'une question de procédure extrêmement importante, qui peut motiver une décision appelée à créer un précédent pour l'avenir, puisque, enfin, le Comité d'experts est en train de préparer le règlement intérieur, j'estime que cette question pourrait être renvoyée pour examen et rapport au Conseil.

Je suggère de prendre acte de la proposition présentée par le représentant de l'Egypte et de la renvoyer au Comité d'experts pour examen et rapport au Conseil.

Mr. BEVIN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je me rallie au point de vue de M. van Kleffens. Si un Etat accusateur quel qu'il soit déclare qu'il y a un différend, il faut reconnaître qu'il y a différend. Et si un Etat accuse un autre Etat, et que l'Etat accusé répudie ou conteste l'accusation, il y a encore différend, et le Conseil peut présenter ses recommandations. J'estime que telle est la simple réponse à donner à la question.

Mr. RIAZ (Egypte) : M. Bevin a dit que, selon lui, il suffisait à une des parties de préciser qu'il s'agit d'un différend pour que ce soit un différend. C'est la thèse opposée à ce que vous avez vous-même exposé, Monsieur le Président. Si nous prenons cette décision et qu'il suffise à une partie de déclarer qu'il s'agit d'un différend pour que le Conseil en décide ainsi, mon objection tombe. Mais si, comme il me semble, on tend à considérer que c'est au Conseil à décider, je serais plutôt de cet avis, parce qu'il ne suffit pas de dire qu'il s'agit d'un différend ou d'une situation pour qu'il en soit ainsi. C'est au Conseil d'apprécier.

Je me permets d'avoir une opinion opposée à celle du représentant de la Chine quand il dit que nous aurons peut-être une décision unanime. Je lui pose la question: et si la décision n'est pas unanime? Il est donc intéressant de trancher la question dès maintenant. On a suggéré de soumettre le problème aux experts. Mais la décision tombe tellement sous le sens que je ne comprends même pas que la question puisse être discutée. Si on laissait à un des membres permanents le soin de décider s'il s'agit d'une situation ou d'un différend, il pourrait venir à n'importe quel moment et dire: c'est une situation. S'il ne s'agit pas d'une question de procédure, il aura le droit de vote pour décider que c'est une situation, et de ce fait, il fera de l'Article 27, paragraphe 3, lettre morte. Exactement comme si le veto pouvait s'appliquer dans tous les cas. S'il était permis aux membres permanents du Conseil de venir dire: ceci est une situation, même quand, de l'avis de tout le monde, ce n'en est pas une, et si nous considérions qu'il ne s'agit pas d'une question de procédure, nous donnerions aux membres permanents du Conseil le droit de veto pour toutes les questions où il leur plairait de l'exercer. Ceci est contraire à tous les textes et à l'esprit de la Charte, à tout ce que nous avons dit et à toutes les décisions que nous avons prises ensemble.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) : The question that has been posed by the representative of Egypt seems to me to be an academic question that is entirely beyond the jurisdiction of this Council. This Council does not have to decide whether it is a question of a dispute, and that it has no importance; that is a question that has to be decided by, and is within the jurisdiction of and the criterion of the party that is bringing the matter to the Council. All the Articles of the Charter express that clearly. The only thing that the Council has to decide is whether that dispute or that situation, or the prolongation of that situation or dispute, is likely to endanger the peace. On that, the Council has to give a decision, and, naturally, to that decision as to whether or not there is going to be an action of the Council, Article 27, paragraph 3, applies.

We have Article 33, according to which it is the duty of the parties to any dispute first to seek a solution by pacific means of their own choice. They are, therefore, the ones that are to consider whether the situation or the position with another Power is a matter that they should bring to the attention of the Council. I consider, therefore, that the distinction that it is proposed that the Council should make between a situation and a dispute is really of no interest whatsoever for this Council.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands) : I am sorry I cannot share the view just expressed by my neighbour on the right. I quite agree with Mr. Bevin—I am not sure whether he rendered all my thoughts exactly when he intervened just now in this debate—that a party has a right, if it so desires, to draw the attention of the Council to a dispute or a situation. But since the answer to the question whether that matter is a dispute or a situation has consequences, consequences namely with regard to the voting procedure, I do not think, in the final analysis, that it can be left to the parties to decide whether a matter is a dispute or a situation. That is a question that should be decided by the Council after having heard the development of the parties' statements.

I quite agree with the representative of China that it might be a good thing to have that question studied. I think that this is a very healthy debate because the world can see that this Council is working out what we might perhaps call its common law. We are trying to find our way. This is a new body. We must work very guardedly in these matters. I think all interests would best be served if we first heard the parties and then took the decision.

I agree with the representative of Egypt to this extent: we might conceivably take a vote on the question he has submitted now. But I do not see that it is at all necessary to do so, and I

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*) : La question qui a été soulevée par le représentant de l'Egypte me semble être purement théorique, c'est-à-dire entièrement en dehors de la juridiction du Conseil. Il n'appartient pas au Conseil de décider s'il s'agit d'un différend, et que la question n'a pas d'importance; il s'agit là d'une question qui doit être tranchée et qui est de la compétence et de l'appréciation de la partie qui saisit le Conseil d'un cas déterminé. Tous les Articles de la Charte le déclarent clairement. Le seul point qu'il appartienne au Conseil de décider est de savoir si le différend ou la situation, ou la prolongation de cette situation ou de ce différend, est de nature à mettre la paix en danger. C'est sur ce point que le Conseil doit rendre sa décision, et il va sans dire que la question de savoir si le Conseil va prendre ou non une initiative doit être tranchée en application de l'Article 27, paragraphe 3.

Aux termes de l'Article 33, il appartient aux parties à un différend d'en rechercher avant tout la solution par les moyens pacifiques de leur choix. C'est donc à elles qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'attirer l'attention du Conseil sur la situation ou l'état de fait qui se présente à l'égard d'une autre Puissance. J'estime, par conséquent, que la distinction que l'on propose au Conseil de faire entre une situation et un différend, ne présente vraiment aucun intérêt pour lui.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion qui vient d'être exprimée par mon voisin de droite. Je suis pleinement d'accord avec M. Bevin — bien que je ne sois pas certain qu'il ait rendu exactement ma pensée, quand il est intervenu tout à l'heure dans ce débat — lorsqu'il a déclaré qu'un pays a le droit, s'il le désire, d'attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation. Mais comme la réponse à la question de savoir si le cas considéré est un différend ou une situation a des conséquences, notamment en ce qui concerne la procédure de vote, je n'estime pas qu'en dernière analyse, on puisse laisser aux parties le soin de décider si la question soulevée est un différend ou une situation. Il s'agit là d'une question qui doit être tranchée par le Conseil, après qu'il aura entendu les parties développer leur point de vue.

Or, je reconnais, avec le représentant de la Chine, qu'il pourrait y avoir intérêt à faire étudier cette question. J'estime que le débat qui se déroule en ce moment est très utile, parce que le monde peut constater que le Conseil est en train d'établir en quelque sorte son propre droit coutumier. Nous essayons de trouver notre voie. Nous constituons un nouvel organisme. Il nous faut procéder avec beaucoup de circonspection en ces matières, et j'estime que tous les intérêts en jeu seraient sauvegardés au mieux, si nous entendions d'abord les parties, pour prendre ensuite une décision.

Je me rallie à la thèse du représentant de l'Egypte sur le point suivant; nous pourrions fort bien émettre un vote sur la question qu'il vient de soumettre au Conseil. Mais il ne me

would much rather do it after we have heard the parties.

The PRESIDENT: I would just like to say to the representative of Egypt that I am deeply impressed with the importance of the matter that he has brought to the notice of the Council, and feel that it is one of the questions that the Council will certainly be required to determine at some stage. But I would indicate that, at the moment, we have upon the agenda the question of rules of procedure, and this question is very closely related to the matter that he has brought to the notice of the Council this morning.

I was wondering if the representative of Egypt would be prepared to follow the very safe advice that has been given by the representative of China and if we might possibly defer at this stage the question of the consideration of this matter, which must engage our attention at that later period when the rules of procedure are before us for consideration. Any decision at this moment may possibly be somewhat difficult, and may present somewhat of a difficulty to us at a later stage when we have to give consideration to these matters. May I ask the representative of Egypt whether, in view of what I feel to be a most unfortunate circumstance, that we have no rules of procedure before us for our guidance, and in view of the fact that we shall be called upon to determine these matters at some early date, this might therefore be regarded as an appropriate matter to be determined at that time?

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In order to resolve this question, I think we should get away from abstract considerations and settle the matter on the basis of the material which is already in the hands of the Security Council and which must be examined by the Council.

The question at issue is whether the present case constitutes a dispute or a situation. I think that in order to settle this question we must deal with the substance of the matter, as presented by the countries concerned, on the basis of the material at our disposal.

In this case, it is necessary to refer to the communication of 4 February from the Lebanese and Syrian delegations. That communication states, in the first place, that the presence, in Lebanon and Syria, of British and French troops is an infringement of the sovereignty of those States, and secondly, that the past has shown that their presence has been a menace to peace and security. The conclusion drawn is a request to evacuate the forces in question. Those are the three main ideas contained in the communication from the Syrian and Lebanese delegations. And it is necessary to decide what these three ideas represent. Do they represent a demand, a complaint, a dispute, or are they not a demand and a complaint, and hence not a dispute? The question is very simple.

semble nullement nécessaire de procéder ainsi, et je préférerais de beaucoup surseoir au vote jusqu'à ce que nous ayons entendu les parties.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me bornerai à déclarer au représentant de l'Egypte que je suis profondément impressionné par l'importance de la question sur laquelle il a attiré l'attention du Conseil, et j'estime qu'il s'agit là d'un des problèmes sur lesquels le Conseil de sécurité devra se prononcer, tôt ou tard. Mais je crois devoir indiquer que, pour l'instant, nous avons à notre ordre du jour la question du règlement intérieur, et qu'elle est très étroitement liée au point sur lequel il a attiré l'attention du Conseil ce matin.

Je me demande si le représentant de l'Egypte sera^{it} disposé à se rallier au conseil très sage qui a été donné par le représentant de la Chine, ce qui nous amènerait à ajourner maintenant la discussion de cette question, qu'il nous faudra reprendre plus tard, au moment où nous procéderons à l'examen de notre règlement intérieur. Toute décision que nous pourrions prendre maintenant pourrait s'avérer difficile et risquerait de créer des difficultés plus tard, lorsque nous devrons examiner la question de notre règlement. Puis-je demander au représentant de l'Egypte si, en raison du fait, à mon avis extrêmement regrettable, que nous n'avons pas de règlement intérieur pour nous guider dans ce débat, et en raison du fait que nous serons appelés à trancher ces questions à bref délai, il serait disposé à considérer qu'il y aurait lieu de remettre à ce moment-là l'examen de la question soulevée?

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Pour résoudre la présente question, il nous faut, à mon avis, cesser de la considérer à un point de vue purement abstrait et la régler à la lumière des documents don. Le Conseil de sécurité est déjà saisi et qu'il doit examiner.

La question qui se pose est la suivante: le cas soumis à notre attention est-il un différend ou une situation? Je crois que, pour y répondre, il faut considérer le fond de l'affaire, telle qu'elle a été présentée par les pays intéressés, d'après les documents qui sont en notre possession.

En l'espèce, il faut nous reporter à la communication faite par les délégations libanaise et syrienne en date du 4 février. Il y est constaté en premier lieu, que la présence des troupes britanniques et françaises au Liban et en Syrie constitue une atteinte à la souveraineté de ces Etats; et, en second lieu, que cette présence constitue, ainsi que l'ont montré les événements antérieurs, une menace pour la paix et la sécurité. En conclusion, les auteurs de la déclaration demandent le retrait des dites troupes. Voilà les trois idées directrices de la communication faite par les délégations syrienne et libanaise, et il nous faut décider ce que représentent ces trois idées. Sommes-nous en présence d'une demande, d'une action en justice, d'un différend? Ou s'agit-il au contraire de tout autre chose qu'une demande, qu'une action en justice et donc qu'un différend? La question est très simple.

If we were dealing with a dispute not between States but between individual citizens, the case would be as follows. A person is in the home of another person and the owner asks him to leave. He refuses to leave and the owner applies to the court to have him ejected from the house. The question arises: is that a dispute or not? The lawyers would have no doubt whatsoever that it is a dispute and a case for court action.

The Security Council must decide the question of whether a dispute or a situation is involved according to the material at its disposal. We have statements containing certain demands that are known to us. I am in agreement with Mr. van Kleffens that this is a matter for the Council. The Council can decide the matter according to the material at its disposal. I am in agreement with Mr. Bevin that a dispute is involved in the present case, and I support the proposal of the representative of Egypt, Mr. Riaz, who insists that this matter should be settled here and now.

If subsequent investigation causes any change in this matter and it turns out that there is no dispute, then the Council will have to make its decision accordingly. It is possible that one party will accept the demands of the other party, whereupon the dispute will end. In the contrary case, the dispute will persist and must be decided by the Council. It is better to decide now whether the case is a dispute or a situation, inasmuch as that will guarantee greater objectivity and impartiality.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): I opposed the opinion expressed by the representative of Mexico because I consider that the question of whether a matter brought before us is a situation or a dispute is a procedural question. It is not enough for a party to declare that a case is a dispute for it to be one. Likewise, it is not enough for a permanent member of the Council to say that a case is a situation for it to become one. It is for the Council to decide, and to decide with a normal majority, that is to say, without the use of the veto. Otherwise, in taking our decisions we should simply be following a practice which is known in French as *Je te baptise carpe*. Is it enough to say a thing exists for everybody to agree that it does exist? The Security Council must judge in an objective fashion. It cannot follow such a procedure.

I do not wish to waste the time of the members of the Council. We have already wasted too much on the subject of procedure. I would like to submit two suggestions which I hope our President will approve.

The first is as follows: if all agree that the matter is a dispute, let us defer the question until later, when we can have an academic dis-

S'il s'agissait d'un différend entre individus et non pas entre Etats, la situation serait la suivante. Une certaine personne se trouve dans une maison qui ne lui appartient pas. Le propriétaire de cette maison lui demande de quitter les lieux. Cette personne refuse de partir et le propriétaire entreprend une action en justice afin de la faire expulser de sa maison. La question se pose alors: est-ce un différend ou non? Les juristes n'hésiteront pas: il s'agit d'un différend, d'une action en justice.

Le Conseil de sécurité doit décider, d'après les documents qui sont à sa disposition, s'il se trouve en présence d'un différend ou d'une situation. Les déclarations qui nous ont été adressées formulent certaines revendications, dont nous avons pris connaissance. Je suis d'accord avec M. van Kleffens que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet. Le Conseil peut résoudre la question en se fondant sur les documents qui se trouvent en sa possession. Je suis d'accord avec M. Bevin que le cas présent constitue un différend et j'appuie la proposition du représentant de l'Egypte, M. Riaz, qui insiste pour que cette question soit résolue immédiatement.

Si un examen ultérieur apporte des faits nouveaux et si nous voyons qu'il ne s'agit pas d'un différend, le Conseil devra prendre une décision en conséquence. Il se peut qu'une des parties accepte les revendications de l'autre, et alors le différend cessera d'exister. Dans le cas contraire, le différend subsistera et devra être tranché par le Conseil. Mais il est préférable de décider dès maintenant si nous sommes en présence d'un différend ou d'une situation, car cette façon de procéder garantit plus d'objectivité et d'impartialité.

M. RIAZ (Egypte): Si je me suis opposé à l'opinion exprimée par le représentant du Mexique, c'est parce que j'estime que la question de savoir si une affaire portée devant nous est une situation ou un différend, est une question de procédure. Il ne suffit pas qu'une partie en cause déclare qu'il s'agit d'un différend pour que ce soit un différend. De même, il ne suffit pas qu'un membre permanent du Conseil dise qu'il s'agit d'une situation, pour que cela devienne une situation. C'est au Conseil de décider et à la majorité normale, c'est-à-dire sans emploi du veto. Sans cela, nous nous mettrions tranquillement à suivre, pour prendre nos décisions, une pratique qu'en français on dit être celle de: "Je te baptise carpe." Suffit-il de dire qu'une chose est une chose pour que tout le monde dise *amen*? Le Conseil de sécurité doit juger objectivement. Il ne saurait suivre une pareille procédure.

Je ne veux pas faire perdre leur temps aux membres de ce Conseil. Nous en avons déjà trop perdu à nous occuper de la procédure. Je me permets de faire deux suggestions que notre Président approuvera, j'espère.

La première est la suivante: si tout le monde est d'accord pour dire qu'il s'agit d'un différend, remettons la question à plus tard et nous la dé-

cussion without a case having been submitted to us.

Otherwise, I will make a further concession and request that, to the proposal I put forward, the following addition be made: "without prejudice to the final decision we shall take". This proposal would be worded as follows:

Without prejudice to the final decision we shall take, any decision on whether a case brought before the Security Council constitutes a dispute or a situation shall be considered to be a question of procedure and shall therefore be the subject of a procedural vote.

While thanking Mr. Vyshinsky for his remarks, I would like to know whether he agrees with me on the following point: When a case is brought before us, is it a situation or a dispute? Is it a question of procedure or of substance?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I believe that, before we can vote on the Egyptian proposal, we should first vote on the question whether it is necessary to vote on that proposal now. I beg to move that it is not necessary that the Council vote on that proposal now.

The PRESIDENT: You move that as an amendment?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): No, as a separate procedural proposition.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to reply to the query put by Mr. Riaz. Mr. Riaz asks if the question of whether a case brought before the Security Council is a dispute or a situation is a question to be decided by means of a procedural vote. I consider that the question as to whether a particular case is a dispute or a situation is a question of substance and not of procedure.

Procedure is the manner of deciding a matter, a method of decision, but the question as to what the actual substance of a particular matter amounts to, whether it is a situation or a dispute, is not the manner of decision, not the method of deciding the matter, but relates in fact to the evaluation of the very substance of the matter. Therefore, such a matter must be decided not on the basis of Article 27, paragraph 2, which deals with procedural matters, but on the basis of Article 27, paragraph 3, which deals with the settlement of matters of a non-procedural character. If, finally, the question arises as to whether a matter is procedural or not, the rule to be applied is that laid down, on 7 July 1945, in San Francisco, on the basis of the report of the Third Committee, where it is stated that a decision in regard to such questions must be taken by an affirmative vote of seven members of the Security Council, including the con-

battons de façon académique sans qu'un cas nous ait été soumis.

Sinon, je fais encore une concession et je vous demande d'ajouter à la motion que j'ai présentée les mots suivants: "sans préjudice de la décision finale que nous prendrons". Cette motion serait donc ainsi rédigée:

Sans préjudice de la décision finale que nous prendrons, toute décision sur la question de savoir si l'affaire portée devant le Conseil de sécurité constitue un différend ou une situation, sera considérée comme une question de procédure et fera en conséquence l'objet d'un vote de procédure.

Tout en remerciant M. Vychinsky de ses paroles, je voudrais savoir s'il est d'accord avec moi sur le point suivant: lorsqu'une affaire est portée devant nous, est-ce une situation ou un différend? Est-ce une question de procédure ou de fond?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'avant de pouvoir voter sur la proposition du représentant égyptien, nous devrions tout d'abord émettre un vote sur la question de savoir s'il est nécessaire, ou non de procéder maintenant au vote sur cette proposition. Je propose au Conseil de décider qu'il n'est pas nécessaire de passer au vote dès maintenant sur cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Est-ce un amendement que vous proposez?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Non, c'est une proposition distincte, relative à la procédure.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais répondre à la question posée par M. Riaz. M. Riaz demande si la question de savoir si un cas soumis à l'examen du Conseil de sécurité constitue un différend ou une situation, est une question à régler au moyen d'un vote portant sur la procédure. Pour ma part, j'estime que la question de savoir si un cas constitue un différend ou une situation est une question de fond et non de procédure.

La procédure, c'est la manière de résoudre un problème, c'est la méthode que l'on emploie, mais la question de savoir si le fond même d'un cas particulier constitue un différend ou une situation n'est pas la manière de le régler, ni la méthode à employer pour le résoudre, mais se rapporte, en fait, à l'appréciation du fond même du cas particulier. Par conséquent, un tel cas doit être tranché, non pas conformément à l'Article 27, paragraphe 2, qui traite des questions de procédure, mais conformément à l'Article 27, paragraphe 3, qui traite du règlement des questions n'ayant pas un caractère procédural. Si, enfin, il y a lieu de décider si une question est ou non une question de procédure, la règle à appliquer est celle établie le 7 juillet 1945 à San-Francisco, à la suite d'un rapport de la Troisième Commission, et selon laquelle une question de cet ordre doit être tranchée par un vote affirmatif de sept membres du Conseil de

curring votes of the permanent members of the Council, that is, again, according to Article 27, paragraph 3.

I therefore consider that this part of Mr. Riaz proposal cannot be upheld.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) : I am opposed to this proposal because I believe that it cannot be a preliminary question. A decision of this kind has effects. One of the first effects of this decision would be in relation to Article 32. If the Council decides that this is a situation and not a dispute before listening to the parties concerned, the result will be to deprive a party of the right to participate in the discussions and of being invited here. I believe that would violate the spirit of the Charter.

I believe, therefore, that as far as the application of Article 32 is concerned, the right position is the one expressed by the representative of the United Kingdom. A decision between a situation and a dispute can be made only after a party has exercised his right to be heard. If we, before listening to the facts and the statements of the parties concerned, decide here that this is a situation, then Article 32, I mean the letter of Article 32, can be applied and one of the parties concerned can be deprived of the right to come to the Council and state his case. For that reason, I think that it would be unwise to decide a question of this kind as a preliminary question, and that the party that has sent this letter should be invited to participate and state his case.

The PRESIDENT: I put to the Council now the resolution that has been proposed by the representative of the Netherlands, that no vote shall be taken at this stage in the proceedings of the Council upon the proposal that has been made by the representative of Egypt. All those in favour raise their hands.

Eight representatives voted.

The PRESIDENT: It is therefore carried in the affirmative.

In regard to the statement that I made to the Council at the beginning of this meeting, I would like to know whether there are any objections to the procedure which I suggested in that initial statement. That procedure is to invite the representatives of Syria and Lebanon to take their seats at the Council table, to inform them, when seated at the Council table, that the Council invites them to participate, without vote, in the discussion of the question which they have brought before the Security Council, and to inform them also that, without prejudice to any view which the Council may form on other occasions, the Council will give them, at the proper stage, an opportunity to exercise, if they think fit, the right of proposition in relation to this question.

sécurité, y compris les votes des membres permanents. En d'autres termes, une décision de ce genre doit être prise conformément à l'Article 27, paragraphe 3.

C'est pourquoi j'estime que cette partie de la proposition de M. Riaz n'est pas soutenable.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*) : Je m'oppose à cette proposition parce que j'estime qu'il ne saurait s'agir d'une question préliminaire. Une décision de cet ordre ne sera pas sans exercer d'effets. L'un des premiers d'entre eux aura trait à l'Article 32. Si le Conseil décide qu'il s'agit d'une situation et non d'un différend, avant d'avoir entendu les parties intéressées, le résultat sera de priver l'une d'entre elles du droit de participer au débat et d'être invitée à la table du Conseil, et j'estime que ce serait contraire à l'esprit de la Charte.

Dès lors, je pense que dans la mesure où il s'agit de l'application de l'Article 32, la thèse juste est celle qui a été exposée par le représentant du Royaume-Uni. Il n'est possible de trancher le point de savoir s'il s'agit d'une situation ou d'un différend qu'après que les parties intéressées ont exercé leur droit d'être entendues. Si, avant même d'avoir entendu les faits et les déclarations des parties intéressées, nous décidons qu'il s'agit d'une situation, alors l'Article 32 peut être appliqué à la lettre, et l'une des parties intéressées risquerait d'être privée du droit de venir exposer son cas devant le Conseil. C'est pourquoi j'estime qu'il serait peu sage de trancher une question de cet ordre comme une question préliminaire, et que la partie qui a saisi le Conseil de la lettre dont il s'agit, devrait être invitée à participer au débat et à exposer son cas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je vais mettre maintenant aux voix la proposition du représentant des Pays-Bas tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu, au point où en est arrivé le débat, de procéder à un vote sur la proposition du représentant de l'Egypte. Que les représentants qui sont en faveur de cette proposition veuillent bien lever la main.

Huit représentants votent pour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : La proposition est donc adoptée.

Pour ce qui est de la déclaration que j'ai faite devant le Conseil, au début de la présente séance, je désirerais savoir si la procédure que j'ai suggérée soulève des objections. Je rappelle qu'elle consiste à inviter les représentants de la Syrie et du Liban à prendre place à la table du Conseil, à les informer ensuite que le Conseil les invite à participer, sans droit de vote, au débat qui va s'instituer sur la question dont ils ont saisi le Conseil de sécurité, et à les informer, en outre, que, sans préjuger d'aucune manière l'opinion qu'il pourrait former en d'autres occasions, le Conseil leur donnera, le moment venu, la possibilité d'exercer, s'ils le jugent bon, le droit de présenter des propositions concernant la question soulevée.

If that procedure is agreeable to the Council, it is adopted. I now invite the representative of Syria and the representative of Lebanon to the table of the Security Council.

The representatives of Syria and Lebanon took their seats at the Council table.

The PRESIDENT: I should like to inform the representatives who have just taken their seats at the table that they are invited by the Security Council to take part in its deliberations upon the question that is now before it, and with the right to participate in the discussion without vote. Also, at an appropriate time they will have the opportunity of making a proposition, if it is their wish to do so. In those circumstances, they will realize that the Council has desired their attendance and invites them to take part in its discussions upon this matter.

Mr. RIAZ (Egypt): I would like to point out that it is now ten minutes to one, and it may not be a suitable time at which to hear any substantial oration by any party.

The PRESIDENT: I would like to say to the representatives who have just taken their seats at the Council table that the first opportunity will be given to them to make such oral statements as they may wish to make to supplement the letters that they have already forwarded to the Council. After that, other members who are vitally interested in this matter will also be invited to make their statements. Then the Council will proceed to a discussion upon the question that has been brought to its notice.

Is there any objection to an adjournment of the proceedings at this stage? As there are no objections, that suggestion is adopted. I would suggest that the next meeting of the Council might be at eleven o'clock tomorrow morning. Are there any objections? Then that is adopted.

The meeting rose at 12.50 p.m.

TWENTIETH MEETING

Held at Church House, Westminster, London, on Friday, 15 February 1946, at 11 a.m.

President: Mr. N. J. O. MAKIN (Australia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

76. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Letter from the Heads of the Lebanese and Syrian delegations to the Secretary-General dated 4 February 1946 (document S/5).¹

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 9.

Si cette procédure a l'agrément du Conseil, je la considère comme adoptée. J'invite maintenant le représentant de la Syrie et le représentant du Liban à prendre place à la table du Conseil.

Les représentants de la Syrie et du Liban prennent place à la table du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à informer les représentants qui viennent de prendre place à cette table, que le Conseil de sécurité a décidé de les inviter à participer aux délibérations sur la question dont il a été saisi, avec le droit de participer aux débats sans voix délibérative. D'autre part, ils auront, au moment opportun, la faculté de présenter une proposition, si tel est leur désir. Dans ces conditions, ils se rendront compte que le Conseil est animé du désir de les voir à sa table et les invite à participer à la discussion en la matière.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je vous ferai remarquer qu'il est maintenant treize heures moins dix et nous n'aurons plus le temps d'entendre des déclarations importantes de deux parties.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire informer les représentants qui viennent de prendre place à la table du Conseil, qu'ils auront en premier lieu la possibilité de compléter les lettres qu'ils ont déjà adressées au Conseil, par les déclarations orales qu'ils désireront présenter, après quoi, d'autres membres qui ont des intérêts essentiels en la matière seront également invités à prendre la parole; enfin, le Conseil abordera la discussion générale sur la question dont il a été saisi.

Le Conseil s'oppose-t-il à l'ajournement du débat, au point où il en est? Comme il n'y a pas d'objection, ma suggestion est adoptée. Je propose que la prochaine séance du Conseil soit fixée à 11 heures, demain matin. Y a-t-il des objections? Ma proposition est donc adoptée.

La séance est levée à 12 h. 50.

VINGTIEME SEANCE

Tenue à Church House, Westminster, Londres, le vendredi 15 février 1946, à 11 heures.

Président: M. N. J. O. MAKIN (Australie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

76. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre des chefs des délégations libanaise et syrienne au Secrétaire général, datée du 4 février 1946 (document S/5)¹.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 9.